



Arrêt

**n° 142 593 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, X et X qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prises à leur égard le 25 mars 2015 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2015 à 13h00.

Entendu, en son rapport, F-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le premier requérant est arrivé en Belgique en 2005 suite à son mariage avec une ressortissante belge le 9 mars 2005. Le 11 mars 2005, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le 10 octobre 2005 d'une carte C.

1.3. Le 17 janvier 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé son mariage.

1.4. Le 14 mai 2012, les deuxième et troisième parties requérantes ont introduit une demande de visa regroupement familial, lequel leur a été accordé par une décision du 6 septembre 2012.

1.5. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a délivré au premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38). Le recours en suspension et en annulation a été rejeté par un arrêt n° 124 173 du 19 mai 2014.

1.6. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a délivré aux deuxième et troisième parties requérantes des décisions de retrait de séjour avec ordres de reconduire. Le recours en suspension et en annulation a été rejeté par un arrêt n° 124 174 du 19 mai 2014.

1.7. Le 23 janvier 2014, le premier requérant s'est vu notamment notifier un ordre de quitter le territoire et a été informé sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

1.8. Le 5 août 2014, le premier requérant, en y associant ses enfants, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 23 mars 2015 ; décision notifiée le 25 mars 2015.

1.9. Le 25 mars 2015, le premier requérant, accompagné de ses enfants, a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

! 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

! 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

! 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

! En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

! En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

! article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

l' article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a été pris en flagrant délit d'exploitation des travailleurs étrangers et travail au noir (PV CH.61.L1.016736/2015 rédigé par la police de Charleroi).

**L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 23/01/2014.
L'intéressé a été pris en flagrant délit de bigamie (cfr arrêt, Cour d'Appel de Bruxelles du 17.01.2013).**

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Monsieur El Ghazouani Nabli est arrivé en Belgique en 2003 .Suite à son mariage célébré le 19.03.2005, avec Madame Degreeef Gisèle, de nationalité Belge, l'intéressé est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (devenue une carte C qui était valable jusqu'au 20.11.2013).

Le mariage de l'intéressé a été annulé par Jugement de la 3ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 17.01.2013 au motif que ;l'intéressé, lorsqu'il a contracté mariage en Belgique avec madame Degreeef, il n'avait nullement l'intention de créer avec elle une communauté de vie durable, mais que le seul objectif qu'il poursuivait était d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge afin, ultérieurement, de pouvoir y faire venir son épouse marocaine et leurs deux enfants. Il a été pris en flagrant délit de bigamie.

Au vu de ces éléments, il appert que l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays. En conséquence , une décision de mettre fin à son séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers le 29/04/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/01/2014.

Le 22/02/2014, l'intéressé a introduit une requête en annulation contre la décision prise par l'Office des Etrangers devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le temps de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour du requérant était couvert par une annexe 35.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par l'intéressé en date du 19.05.2014 et l'annexe 35 lui a été retirée.

Le 05/08/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée Irrecevable le 23/03/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25/03/2015.

Le 23/01/2014, l'intéressé a été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/01/2014 (30 jours). L'intéressé a été pris en flagrant délit de bigamie (cfr arrêt, Cour d'Appel de Bruxelles du 17.01.2013). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal. De plus, L'intéressé a été pris en flagrant délit de bigamie (cfr arrêt, Cour d'Appel de Bruxelles du 17.01.2013) et d'exploitation des travailleurs étrangers et travail au noir. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]»

2. Question préalable

2.1. Le Conseil ne peut que constater que le premier requérant n'a nullement déclaré qu'il agissait en tant que représentant légal de ses enfants mineurs, à savoir les deuxièmes et troisièmes parties requérantes dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la deuxièmes et troisièmes parties requérantes précitées dans la mesure où, étant mineure, elles n'ont pas la capacité d'ester seule sans être représentées par leurs tuteurs.

2.2. S'agissant de la demande en tant qu'elle est dirigée contre l'annexe 13^{septies}, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire la demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1. Le premier requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, dont un ordre de quitter le territoire délivré le 19 avril 2013, lui notifié le 23 janvier 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de ceans ; recours rejeté par un arrêt n° 124 173 du 19 mai 2014.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

4.4. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle invoque à cet égard dans le développement de sa requête consacré au « risque de préjudice grave difficilement réparable », pièces justificatives à l'appui, qu'elle serait « *exposé à un risque majeur pour sa santé lors du voyage retour en avion, ce qui contrevient aux droits garantis par l'art. 3 CEDH (...)* ». Relativement au caractère sérieux du moyen, la partie requérante précise, en se fondant aussi sur une violation de l'article 3 de la CEDH, que la décision dont recours l'expose à un risque majeur pour sa santé en cas de voyage d'éloignement en avion.

4.6. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.7. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH, le premier requérant fait valoir son état de santé et principalement son incapacité actuelle à voyager en avion pour raison médicale.

A l'appui de ce dernier élément, il produit, en annexe à sa requête, une attestation médicale d'un médecin généraliste du 27 mars 2015, un certificat médical type d'un médecin neurologue du 27 mars 2015 (également produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le premier requérant expose avoir adressé à la partie défenderesse le 27 mars 2015), ainsi qu'un courrier médical du 12 janvier 2015 émanant d'un médecin suite à un passage du requérant aux urgences.

A l'examen de ces documents, le Conseil relève que le syndrome post-comotionnel dont fait état le premier requérant trouve son origine dans un accident de travail survenu au mois de décembre 2013 (voir le courrier médical du 12 janvier 2015). Toutefois, il faut relever que le requérant est victime de malaises inexplicables depuis le 12 janvier 2015 et que des investigations complémentaires sont en cours de réalisation (voir le courrier précité du 12 janvier 2015 et le certificat médical type du 27 mars 2015 émanant du neurologue en charge du suivi du requérant). Le Conseil relève aussi dans ce contexte que le courrier médical du 12 janvier 2015 prescrit « (...) *une abstention de conduite automobile durant 6 mois* » tandis que l'attestation médicale d'un médecin généraliste du 27 mars 2015 expose que le premier requérant « (...) *ne peut prendre l'avion pour raison médicale* ».

Tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil estime qu'il ressort de ce qui précède que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux en cas d'exécution de la mesure d'éloignement étant donné l'état de santé du requérant qui l'empêche de voyager et pour lequel des investigations médicales complémentaires semblent s'imposer.

Il s'ensuit que la partie requérante a un intérêt à la présente demande de suspension.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1. Les moyens d'annulation sérieux

5.1.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.1.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

5.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (5.1.2) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 mars 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Le dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. F-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C.CLAES,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

F-X. GROULARD